

ËMWELTBERODUNG LËTZEBUERG

Association sans but lucratif
Siège social : L-2320 Luxembourg
63, boulevard de la Pétrusse

RCSL: F3716

STATUTS

TITRE 1 : DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE – OBJET

Article 1 : Dénomination

L'association est dénommée "Ëmweltberodung Lëtzebuerg", en abrégé "EBL" régie par les présents statuts ainsi que par la loi du 7 août 2023 sur les associations et fondations sans but lucratif.

Article 2 : Siège social

Le siège social de l'association est établi dans la Commune de Luxembourg (Luxembourg-Ville). Il peut être transféré dans tout autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg sur simple décision du conseil d'administration.

Article 3 : Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4 : Objet

L'association a pour objet la promotion de la protection préventive de l'environnement et du climat ainsi que la promotion du métier de conseiller écologique.

L'objet de l'association comprend dès lors notamment, mais non exclusivement, les activités suivantes :

- la promotion de l'idée de la protection préventive de l'environnement et du climat dans les milieux décisionnels de l'Etat et des communes, des entreprises et des particuliers;
- le soutien des membres associés et adhérents dans tous leurs projets, actions et demandes en relation avec l'objet social de l'association tel que défini dans les présents statuts;
- la définition des attributions incombant aux conseillers écologiques;
- la participation à l'élaboration de programmes de formation;
- la garantie d'une formation professionnelle adéquate et d'une formation continue;
- le soutien des conseillers écologiques dans l'exercice de leurs fonctions dans tous les domaines en relation avec l'environnement humain et naturel;
- la promotion de la reconnaissance sociale de la profession du conseiller écologique;
- l'organisation des structures garantissant un échange de vues, d'expériences et de connaissances entre les conseillers écologiques;
- l'élaboration de prises de position coordonnées concernant des problèmes écologiques et

climatiques;

■ la collaboration avec des organisations nationales et internationales dans le cadre de son objet.

L'association peut effectuer toutes les opérations qui, directement ou indirectement, en tout ou en partie, peuvent se rattacher à l'objet ci-dessus désigné. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à la sienne.

TITRE 2 : MEMBRES ASSOCIES, MEMBRES ADHERENTS ET PARTENAIRES

L'association comporte deux catégories de membres, à savoir les "membres associés" et les "membres adhérents".

Article 5 : Membres associés

Peut être admise comme membre associé toute personne physique qui en fera la demande et qui adhère aux présents statuts. Le nombre des membres associés est illimité, sans toutefois pouvoir être inférieur à sept.

Article 6 : Membres adhérents

Peut être admis comme membre adhérents toute personne morale, toute commune et tout syndicat de communes, toute organisation et institution publique et privée ainsi que toute entreprise qui en fera la demande et qui adhère aux présents statuts.

Article 7 : Les partenaires

L'EBL peut collaborer étroitement avec d'autres associations ou organismes privés ou publics dans le cadre de l'objet défini à l'article 4 des présents statuts. Un tel partenariat peut faire l'objet d'une convention entre l'EBL et l'association ou l'organisme privé ou public en question. Les partenaires de l'EBL ne sont pas à considérer comme des membres de l'association seul fait de la signature d'une convention de partenariat.

Article 8 : Adhésion

Toute personne physique ou morale adhérent aux présents statuts et désirant faire partie de l'association en tant que membre associé ou membre adhérent en fera la demande au conseil d'administration, qui se prononcera discrétionnairement et souverainement sur l'adhésion. Une éventuelle décision de refus n'a pas besoin d'être motivée.

Article 9 : Démission et exclusion

Tout membre associé a la possibilité de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration.

Tout membre qui n'a pas payé la cotisation annuelle trois mois après un rappel de paiement est réputé démissionnaire.

L'exclusion d'un membre peut être décidée s'il est établi que le membre a porté gravement atteinte, aux intérêts de l'association. L'exclusion sera alors prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres associés présents ou représentés. Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus de remettre toute propriété de l'association à un membre du conseil d'administration dans un délai de 15 jours après la démission ou l'exclusion.

Article 10 : Cotisations

Les membres sont tenus de verser une cotisation dont le montant et les modalités de paiement sont fixés chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Les montants maximaux des cotisations sont fixés comme suit :

- Membre associé 75 €
- Membre adhérent 6.000 €

Article 11 : Engagement personnel des membres

Les membres de l'association ne prennent aucun engagement personnel autre que celui de payer la cotisation fixée par l'assemblée générale.

Article 12 : Dons et legs

L'association accepte des dons et des legs. L'acceptation d'un don, individuel ou collectif, ou d'un legs par l'association ne donne aucun droit au(x) donateur(s)/légataire(s) de devenir membre de l'association, de participer à l'administration ou à la gestion de l'association.

TITRE 3 : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 13 : La composition

L'ensemble des membres associés forme l'assemblée générale de l'association.

Il est permis à chaque membre de se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre moyennant une procuration écrite, sans qu'il soit cependant permis de représenter plus d'un membre. Les membres ne pourront pas se faire représenter à l'assemblée générale par un tiers.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. Le conseil d'administration fait fonction de bureau de l'assemblée générale. Les résolutions sont consignées dans un registre spécial et sont signées par deux administrateurs. Ce registre peut être consulté par tous les membres associés.

Article 14 : La convocation de l'assemblée générale

Elle est convoquée ordinairement par le conseil d'administration une fois par an et extraordinairement chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent. Une assemblée générale devra être convoquée lorsqu'un cinquième, soit 20% des membres associés en fait la demande. Dans pareil cas, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée générale dans les quatre semaines qui suivent.

La convocation se fait au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour l'assemblée moyennant simple invitation missive ou électronique devant mentionner l'ordre du jour proposé.

Elle est convoquée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président du conseil d'administration.

L'assemblée générale se tiendra au siège de l'association, à moins que le conseil d'administration n'ait fixé un autre lieu de réunion. L'assemblée générale pourra avoir lieu sans réunion physique des membres qui pourront participer à l'assemblée et exercer leurs droits par un vote à distance via visioconférence ou autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

Article 15 : Ordre du jour

Toute proposition écrite signée par au moins 20% des membres associés doit figurer sur l'ordre du jour. Aucune décision ne peut être prise sur un point ne figurant pas sur l'ordre du jour.

Article 16 : Droit de vote dans l'assemblée générale

Les membres associés prennent part aux assemblées générales de l'association et disposent d'un droit de vote simple. Chaque membre associé dispose donc d'une voix.

Les membres adhérents ont le droit d'assister aux assemblées générales, mais ne disposent pas de droit de vote.

Article 17 : Délibérations de l'assemblée générale

L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour prendre tous les actes qui intéressent l'association ou pour ratifier les décisions prises par le conseil d'administration.

Une délibération de l'assemblée générale est requise pour:

- la modification des statuts, la nomination, la révocation de membres du conseil d'administration et la fixation de leur nombre,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires aux comptes,
- l'approbation du budget et des comptes annuels de l'association,
- la dissolution de l'association et la nomination du liquidateur,
- l'exclusion d'un membre,
- dans tous les autres cas où les statuts l'exigent.

Sous réserve des dispositions des présents statuts ou de la loi du 07 août 2023, les décisions de l'assemblée générale sont prises sans quorum à la majorité des voix des membres associés présents ou représentés à l'assemblée.

Les délibérations de l'assemblée générale peuvent valablement être portées à la connaissance des membres et des partenaires au moyen d'un bulletin de liaison périodique.

Article 18 : Modification des statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation de l'assemblée et si les deux tiers des membres associés sont présents ou représentés.

Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification du but en vue duquel l'association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée générale, il doit être convoqué une seconde assemblée au moins huit jours avant la tenue de celle-ci, dans les formes statutaires. Cette seconde assemblée générale pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues aux 2 paragraphes précédents.

La seconde assemblée générale ne peut être tenue moins de quinze jours après la première

assemblée. La convocation à la seconde assemblée reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la première assemblée.

Toute modification aux statuts adoptée en violation des paragraphes précédents est nulle.
Toute modification aux statuts doit être publiée, dans le mois de sa date, au Recueil Électronique des Sociétés et Associations.

TITRE 4 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19 : Les pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est l'organe exécutif de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Le conseil d'administration gère les affaires courantes et journalières de l'association. Il dispose dans le cadre de cette gestion des pouvoirs les plus étendus. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but en vue duquel l'association est constituée, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration tiendra le registre des membres tel que prévu par l'article 9 de la loi du 7 août 2024. Ce registre pourra être tenu sous forme électronique.

Le Conseil d'administration exécute les décisions prises par l'assemblée générale et il gère les finances et édite un bulletin de liaison.

Article 20 : La composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration se compose de 7 administrateurs au moins, dont un président, deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier.

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale parmi les membres associés, à la majorité des voix valablement émises, pour une durée de 2 (deux) ans. Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles.

Le Conseil d'administration comprend le Bureau Exécutif composé du Président, des Vice-Présidents, du Secrétaire général ainsi que du Trésorier.

Le Bureau Exécutif pourra décider de toutes les questions ayant un caractère urgent à condition de faire ultérieurement approuver ces décisions par le conseil d'administration.

Dans des cas exceptionnels dûment justifiés, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé au moyen d'une résolution circulaire écrite signée par tous les administrateurs.

Article 21 : Les délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur avis de convocation de son président ou à la demande de trois administrateurs. La convocation devra être envoyée aux administrateurs par voie postale ou électronique au moins huit jours avant la tenue de la réunion. L'ordre du jour est joint à cette convocation.

Sauf disposition contraire des statuts, le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Toute décision doit être prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Chaque administrateur dispose d'une voix. Les administrateurs peuvent donner, par voie postale ou électronique, mandat à un autre administrateur pour les représenter à toute réunion du conseil d'administration et/ou du bureau exécutif. Un même administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur à la fois.

Le mandat n'est valable que pour une seule séance. La réunion du conseil d'administration pourra dorénavant se tenir par visioconférence. La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de l'association, sauf contre-indication dans la convocation.

Article 22 : Le pouvoir de représentation du conseil d'administration

Le conseil d'administration représente l'association dans toutes les relations avec les tiers. L'association est valablement engagée par la signature conjointe de deux administrateurs, dont une au moins d'un membre du bureau exécutif.

TITRE 5 : BILAN, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 23 : L'approbation des comptes

L'association tiendra une comptabilité conforme aux exigences de la loi du 07 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

La gestion du trésorier est contrôlée par deux commissaires aux comptes majeurs qui n'ont pas besoin d'être membres de l'association. Les vérificateurs de comptes ne peuvent pas faire partie du conseil d'administration.

Le conseil d'administration soumet annuellement à l'approbation de l'assemblée générale les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale avec le rapport de la commission de vérification des comptes. Aux fins d'examen, l'assemblée désigne au moins 2 commissaires aux comptes.

L'année sociale commence le premier janvier et prend fin le 31 décembre de la même année.

Article 24 : Les ressources de l'association

Les ressources de l'association proviennent notamment de :

- cotisations des membres,
- dons et legs faits en sa faveur,
- subsides et subventions,
- intérêts et revenus généralement quelconques.

Cette énumération n'étant pas exhaustive.

Article 25 : La dissolution de l'association

La dissolution de l'association est prononcée par l'assemblée générale convoquée à cette fin et délibérant conformément aux dispositions de la loi du 7 août 2023. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association que si les deux tiers des membres associés sont présents ou représentés.

La dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée générale, il doit être convoqué une seconde assemblée au moins huit jours avant la tenue de celle-ci dans les formes statutaires. Cette seconde assemblée générale pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter la dissolution à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution le patrimoine de l'association sera versé à une institution similaire à

désigner par l'assemblée générale.

La procédure de dissolution administrative sans liquidation est déclenchée en cas d'absence de mise à jour des données au LBR dans un délai de six mois et d'absence de tout dépôt dans le dossier auprès du RCS depuis au moins cinq ans.

Article 26 : Dispositions finales

Pour toutes les questions non spécialement réglées par les présents statuts, il est renvoyé à la loi du 7 août 2023 telle que modifiée.